UN SYMPTÔME DE LA PROLÉTARISATION DES MINEURS BORAINS AVANT 1830: Les grèves dites "tenages bon"

PAR

A. JOURET

A la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, l'exploitation du charbon entre dans une phase déterminante de son évolution. Des hommes d'affaires investissent massivement dans les charbonnages et décident de les gérer de la façon la plus rentable possible; un phénomène de concentration des petites exploitations ne tarde pas à se dessiner. Les nouveaux propriétaires, avant tout soucieux de rentabilité, exigent, avec une sévérité croissante, une discipline parfaite, une grande ponctualité et un travail soutenu. Ils abandonnent progressivement l'organisation empirique du travail et provoquent un profond malaise chez les ouvriers (1).

Les industriels disposent bien vite d'un arsenal de lois destinées à protéger leurs intérêts. Dès 1803 (2), les coalitions d'ouvriers visant à interrompre et à enchérir le travail constituent des délits pouvant donner lieu à des peines d'emprisonnement de trois mois (3).

^{1.} G. Decamps, "Mémoire historique sur l'origine et les développements de l'industrie houillère dans le bassin du Couchant de Mons", Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, 5e s., I, 1889 (vol. II), p.189.

Arrêtés consulaires des 22 germinal an XI et 9 frimaire an XII (12.4 et 1.12.1803).

Le Code pénal napoléonien de 1810 et l'arrêté du 3 janvier 1813 rappellent et précisent les textes de l'an XII et de l'an XII.

Des accrochages entre directions et ouvriers sont devenus inévitables. Les épreuves de force qui se multiplient à cette époque dans le Borinage ont retenu notre attention; jusqu'à présent, ces grèves n'ont jamais fait l'objet d'une étude systématique. Tout au plus Gonzalès Decamps y consacre-t-il quelques lignes, de même qu'Achille Delattre qui y fait sommairement allusion dans l'un de ses ouvrages romancés (4).

Pour réunir les documents utilisés ici, nous nous sommes surtout plongé dans les archives judiciaires actuellement disponibles. Le fonds du Tribunal correctionnel comporte plusieurs dossiers intéressant les conflits sociaux dans les charbonnages. Détail pratique: l'accès aux archives judiciaires est subordonné à l'autorisation de Monsieur le Procureur du Roi. Nous le remercions ici de l'amabilité avec laquelle il nous a permis de travailler dans ce fonds (5).

I. LA LENTE GESTATION DU PROBLÈME

D'après Decamps, les grèves — les "tenages bon", selon la savoureuse expression des mineurs borains — étaient peu nombreuses et peu importantes pendant l'ancien régime: les sociétés charbonnières rivales s'entendaient en effet généralement sur la nécessité de maintenir les salaires à leur minimum et, dans ces

^{4.} G. Decamps, op. cit., p. 214; voir aussi: 4e s., V, 1880, p. 204; A. Delattre, Dans la bourrasque, Bruxelles, 1946, pp. 172, 184-195 et 206, relate aussi plusieurs grèves qui auraient éclaté au début du XIXe siècle, mais ne mentionne pas ses sources. J. Puissant, L'évolution du mouvement ouvrier socialiste dans le Borinage, Bruxelles, 1982, pp. 87-89, se base sur ces deux travaux pour faire un succinct état de la question.

^{5.} Les informations intéressant les "tenages bon" sont rares; nous en avons dégoté quelques-unes aux Archives de l'Etat à Mons (AEM) dans le "Fonds français et hollandais", malheureusement incomplètement classé. Le fonds de l'Administration du Corps des Mines pourrait sans doute apporter des précisions à notre travail mais il n'est que partiellement consultable. Les archives de quelques charbonnages ont été confiées au même dépôt, mais leur classement n'est pas achevé. Regrettons aussi que le fonds des "sans lieux", qui avait servi à R. Wellens pour son article "L'arrestation et le procès de Don Juan Van Halen, à Mons (octobre-novembre 1830)", Annales du Cercle archéologique du canton de Soignies, XX, 1961, pp. 6-15, ne puisse être mis à la disposition des historiens. Signalons enfin que les archives du tribunal de simple police viennent d'être déposées, fin 1986, aux AEM.

conditions, les grèves ne pouvaient donner que peu de résultats. Ordinairement, précise-t-il, elles se terminaient par l'adhésion des travailleurs aux décisions du maître (6).

L'industrialisation naissante comme les événements politiques et leurs nombreuses conséquences contribuent à transformer le paysage social et à façonner de nouvelles psychologies.

Les dernières années du XVIII^e siècle et l'aube du XIX^e siècle sont particulièrement difficiles, surtout pour les personnes de condition modeste. Poussées par la faim et par la conviction d'être victimes d'une certaine injustice, exaspérées par l'indifférence de beaucoup à l'égard de leur misère, elles sortent parfois de la légalité. Signe qui ne trompe pas, les vols se multiplient. Leurs auteurs sont très souvent des malheureux acculés à cette extrémité, leurs objets, presque toujours des quantités peu importantes de subsistances. Lors des périodes de disettes, des pillages de chariots de grains, par exemple, sont signalés à plusieurs reprises (7). Une résistance à l'autorité s'organise bientôt. Tantôt dirigée contre les réquisitions, tantôt contre les impositions, tantôt encore contre la conscription, elle se banalise et un certain esprit de révolte se généralise (8).

La première grève dont ns trouns trace darchives consultées éclate, à cette époque, pour une cause inconnue, à Warquignies, dans un charbonnage restructuré, la Société des Charbonnages Réunis à Dour et Warquignies. Vers le 20 prairial an VII (8 juin 1799), plusieurs ouvriers se refusent de travailler et causent "de grands préjudices à la société" (9). Le directeur, Pierre-Amé Simon, décide donc de licencier les perturbateurs qui, alors,

^{6.} G. Descamps, op. cit., 5e s., p. 214. A propos des réactions des mineurs hainuyers face aux droits d'impôt sur les charbons aux XVII-XVIIIe siècles, voir MONS, Bibliothèque de l'Université de l'Etat, Fonds anciens, Ms 564.

^{7.} Voir, par exemple, AEM, Fonds français et hollandais, R269, fo 106'.

^{8.} R. Darquenne, "La situation politique dans le département de Jemappes et les élections de 1797, 1798 et 1799", Annales du Cercle archéologique et folklorique de La Louvière et du Centre, IV, 1965, pp. 79-164.

^{9.} AEM, Tribunal correctionnel (TC), an VIII, n° 1223, Lettre de P.-A. Simon au juge de paix, 28 prairial an VII.

menacent de se venger sur la personne d'un porion (10). Nulle trace de cet épisode n'aurait été conservée si plusieurs des ouvriers congédiés n'avent mis leurs menaces à exécution et si la justice n'avait été saisie de l'affaire. Simon se plaint en effet auprès du juge de paix du canton de Pâturages en même temps qu'auprès de l'accusateur public et il exige que des poursuites soient intentées afin d'éviter le renouvellement de pareilles scènes et de permettre aux exploitants de travailler en toute tranquillité. Le tribunal correctionnel se désintéresse cependant de cette affaire. En 1803, la situation économique est normalisée. Les prix des grains sont modérés (11). Vers 1805-1807, les charbonnages connaissent une relative prospérité et les salaires s'élèvent un peu (12). Les ouvriers se font rares et les manœuvres qui halent les bennes de charbon dans les galeries — les "sclauneurs" (13) - sont particulièrement recherchés. En 1807, les charbonnages du Grand-Hornu et de la région augmentent les salaires, sinon pour attirer de nouveaux ouvriers, du moins pour ne pas en perdre (14). C'est à ce moment que déferle la première "vague" de grèves. Au début de mai 1808, le 2, semble-t-il, les ouvriers de la Société charbonnière de l'Escouffiaux, à Hornu, cessent le travail (15), exigent et obtiennent une augmentation du salaire journalier. Un mois plus tard, les 8 et 9 juin, la grève recommence pour le même motif, mais ne dure pas. Les 4 et 5 juillet, nouvelle tentative, sans résultat pour les mineurs, mais qui détermine François

^{10.} Le porion dirige le travail de tous les ouvriers occupés sur un chantier.

^{11.} Lettre du général Lagrange sur sa mission dans les départements belges en 1803, dans Bulletin de la Société belge d'études napoléoniennes, n° 35, 1961, pp. 23-26.

^{12.} G. DECAMPS, op. cit., 5e s., p. 215.

Le terme liégeois "hiercheur", que nous rencontrons fréquemment dans nos sources, désigne le même ouvrier.

^{14.} H. WATHERT, Une industrialisation sans développement. Le bassin de Mons et le charbonnage du Grand-Hornu du milieu du XVIIIe au milieu du XIXe siècle, Louvain-La-Neuve, 1980, pp. 203-204.

AEM, TC, 1808, n° 3578, Lettre de Spinette à Lamine, magistrat de sûreté, s.d.; déposition de Colmant, contrôleur de l'Escouffiaux, de Moreau et de Harmegnies, porions.

Spinette, négoçiant à Mons, actionnaire du charbonnage, à demander l'intervention de Lamine, magistrat de sûreté près du tribunal de première instance de l'arrondissement de Mons. L'homme d'affaires craint avant tout un renchérissement des prix du charbon; en effet, au début juillet, plusieurs exploitants ont déjà cédé à l'intimidation et ont augmenté les salaires. Comme la Société de l'Escouffiaux, le charbonnage du Grand-Hornu connaît des problèmes; depuis avril, les ouvriers ne cessent de s'attrouper chaque lundi pour demander une augmentation de salaire. Afin de ne pas devoir suspendre l'extraction, de répondre aux commandes des marchands et aux exigences des créanciers, Godonnesche, le directeur, accepte d'accueillir favorablement la "demande illégale" des ouvriers (16). Dans la première moitié de juillet, alors que le prix des journées diminue un peu partout, le personnel du Grand-Hornu exige toujours de meilleurs salaires. Dès le 18, l'extraction est interrompue ou entravée à plusieurs reprises et des menaces sont proférées. En cas de refus, déclarent des ouvriers, "ils montreroient bien qu'ils seroient en état de faire la loy"(sic) (17). Suite au renvoi de trois ouvriers, le travail peut reprendre le 27, mais la direction souhaite que des poursuites soient excercées (18).

Spinette et Godonnesche mettent en évidence l'intérêt de leur société et, au-delà, celui des ouvriers et du "public". Le tribunal correctionnel n'est pas sensible à cette argumentation et tranche rapidement. Les cinq charbonniers de l'Escouffiaux, prévenus de coalition, sont remis en liberté sous caution; les deux ouvriers du Grand-Hornu, prévenus du même chef, ne reconnaissant pas avoir "tenu bon", l'affaire semble être laissée sans suite.

Peut-être ce manque de détermination décourage-t-il les industriels à porter les problèmes de coalition devant les tribunaux. Toujours

AEM, TC, 1808, n° 3603, Lettre de Godonnesche et de Saussez à Lamine, 26 juillet, 1808 "Rapport fait par Martin Saussez, porion des ouvrages du fond", 22 juillet 1808; "Informations tenues sur les faits (...)" par P.J. Marousé.

^{17.} ibidem, Lettre de Godonnesche...

^{18.} D'après elle, la plupart des ouvriers souhaitent "que ceux qui les empêchent souvent de gagner leur vie soient mis dans l'impossibilité de leur nuire (...)".

est-il que l'on ne trouve plus aucune trace de grève jusqu'en 1810... Les 16 et 17 avril de cette année, les sclauneurs du puits Montavant exigent une augmentation des salaires et cessent le travail. Pendant ces deux jours, la société utilise des "moyens extraordinaires" pour tirer du charbon malgré tout, mais ne parvient même pas à couvrir les frais d'exploitation. Les sociétaires s'adressent au procureur impérial, produisent les noms de quelques témoins et proposent d'expédier à Mons la liste des ouvriers de la semaine afin de confondre les fauteurs de troubles; cette fois encore, aucune suite n'est donnée. La lettre de "dénonciation" est en effet classée en vrac avec diverses pièces de correspondance et des affaires apparemment délaissées (19).

Après l'effondrement de l'Empire français et la cession des provinces belges au Royaume-Uni des Pays-Bas, l'autorité supérieure se préoccupe immédiatement de la remise en vigueur de toutes les lois destinées à la répression des coalitions ouvrières (20). Le processus de concentration des entreprises continue alors et les représentants des sociétés sont des personnes de plus en plus influentes qui hésitent de moins en moins à réclamer l'intervention des tribunaux pour lutter contre les tenages bon.

En 1816, une grève éclate au sein d'un charbonnage qui tente de franchir une nouvelle étape vers la rationalisation industrielle, la Société de Bonnet et Veine à Mouche sur Jemappes; elle essaie de s'associer avec quatre autres sociétés pour acheter les pompes à feu appartenant à Maximilien De Ghellinck (21). C'est peut-être afin de réunir l'argent nécessaire que les actionnaires décident de réduire le prix de la journée des ouvriers de 18 centimes et de le porter ainsi à 1 franc 45 dès le 16 septembre. La réaction est immédiate. Quatre ouvriers de Frameries et deux de Pâturages

^{19.} AEM, TC, 1810, Lettre de Hennekinne, Deghilage et Delneufcour, sociétaires de l'Agrappe, au procureur impérial, 18 avril 1810.

AEM, TC, 1820, n° 216 (189), Livret d'André Désiré, 13 ans, délivré le 17 mars 1820, par Corbisier, à Frameries. On y trouve le texte des dispositions prises par le gouverneur du Hainaut.

A propos de cette figure, voir R. DARQUENDE, "Histoire économique du département de Jemappes", Annales du Cercle archéologique de Mons, LXV, 1965, pp. 65-67.

interdisent la reprise de l'ouvrage: les vêtements de l'ouvrier qui descendrait dans la mine seraient brûlés! Le samedi 21 septembre, de nombreux mineurs travaillent déjà lorsque quatre "meneurs" font irruption au charbonnage: la grève reprend immédiatement. Rédigés d'une main malhabile, deux avis nous montrent l'état d'esprit qui règne:

"(...) allons-nous [nous] laisser conduire comme on nous conduit aujourd'hui avec les controlleurs et receveurs gaignant un prix excecive (...) on fait bien sans (...). fesons comme les prussiens on fait contre les français (...)"(sic).

Le procureur du roi est informé et les quatre principaux chefs de la coalition sont appréhendés. Le 28 octobre 1816, le tribunal correctionnel rend son jugement: il estime qu'il n'y a pas eu de coalition et acquitte les prévenus (22).

Si, en règle générale, les juges semblent rester indifférents au problème du "tenage bon" ou ne lui accorder qu'une attention distraite, une petite coalition dans une carrière de Ciply capte cependant toute leur attention en 1818. Huit ouvriers sont jugés dans les plus brefs délais; le principal moteur est condamné à quinze jours d'emprisonnement; les deux suivants à trois jours; les cinq derniers sont acquittés. Les trois condamnés doivent payer 25 francs de dommages et intérêts et les frais du procès (23). Cette relative sévérité du tribunal correctionnel de Mons est exceptionnelle; elle est motivée par le fait que les grévistes ne menacent pas des intérêts particuliers, mais bien ceux de l'État lui-même; en effet, en 1818, la carrière fournit une partie des pierres nécessaires aux travaux de Manteau, entrepreneur des fortifications de la ville de Mons, et c'est la raison pour laquelle le procureur du roi demande au juge d'instruction de faire diligence.

Il semble bien que, la plupart du temps, les conflits peu importants — et ils le sont presque toujours — trouvent une rapide

^{22.} AEM, TC, 1816, n° 226, Lettre de Thauvoy et Lambert, 25 septembre 1816; voir aussi le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société charbonnière (...) et le Projet de contrat d'union entre les sociétés (...).

^{23.} AEM, TC, 1818, nº 108 (82).

solution dans l'enceinte du charbonnage même. Les porions ou la direction et les ouvriers trouvent un terrain d'entente, quand le travailleur en défaut n'est pas purement et simplement renvoyé pour la journée ou de façon définitive, les tribunaux se désintéressent d'ailleurs de ce genre d'affaires banales et pour lesquelles il est souvent difficile de trancher (24). Le seuil des années 1820 voit se multiplier les interventions de nouveaux acteurs dans les litiges. Ainsi, par exemple, Chèvremont, commissaire royal des mines (25), ou encore des ingénieurs, des conducteurs des mines, des industriels influents, réclament-ils de plus en plus énergiquement — mais inutilement — que les juges fassent preuve d'une sévérité accrue et d'un intérêt plus soutenu pour le règlement des problèmes sociaux et le développement harmonieux des sociétés charbonnières. Ainsi, en janvier 1821, Legrand-Gossart et Gendebien dénoncent-ils une coalition dans leur fosse Sainte-Thérèse d'Hornu-et-Wasmes (26): un sclauneur a fait remonter le trait (27). Chèvremont appuie les industriels; l'ouvrier incriminé est un récidiviste, dont on ne connaît pas les mobiles, car, explique-t-il, les mineurs n'ont aucun sujet de plainte à faire valoir. Le commissaire royal des mines souhaite donc qu'une peine exemplaire soit infligée à l'intéressé. Après enquête, au terme de laquelle on conclut à l'impossibilité d'établir sa culpabilité, le prévenu est relaxé.

^{24.} Par exemple: AEM, TC, 1820, n° 216 (189). Une dispute entre un sclauneur âgé de 13 ans et un porion, à la fosse Sainte-Thérèse-sur-Jemappes, dépendant des Produits, est portée devant les tribunaux en octobre 1820; l'ouvrier aurait incité à la grève; le porion l'aurait rossé... Les juges ne retiennent aucune des deux versions, car les preuves manquent. L'affaire est classée.

^{25.} Voir J. Breuer, "Chèvremont (Lambert-Joseph)", Biographie Nationale, XXXI, 1961, col. 208-209.

^{26.} AEM, TC, 1821, nº 10 (13), Jugement prononcé le 5 février 1821, surtout le rapport de Chèvremont adressé au procureur du roi, 16 janvier 1821: "Ces sortes d'actes d'insubordination sont assez fréquents (...) depuis que les ouvriers mineurs sont payés au double de ce qu'ils l'étaient il y a quelques années"

Le mot "trait" désigne tantôt le siège d'exploitation, tantôt l'ensemble du personnel occupé dans le fond de la mine, tantôt encore l'extraction du charbon.

La nouvelle législation du début du XIX° siècle interdit toutes les ententes entre ouvriers, mais aussi entre patrons et modifie ainsi les relations entre travailleurs et employeurs. Elle permet peut-être aux ouvriers de remporter quelques petits succès en prenant de court certains industriels. Ceux-ci, ne pouvant plus se concerter pour bloquer les payes, sont amenés à se concurrencer âprement en offrant de bons salaires pour attirer chez eux tous les ouvriers nécessaires et à augmenter les prix des journées — dans une certaine mesure — lorsque les ouvriers menaçent de "tenir bon" afin de continuer à produire et respecter des engagements financiers ou commerciaux.

Jusqu'en 1823, les tenages bon sont des délits fréquents au Borinage; généralement, les industriels résistent aux exigences des mineurs qui, après quelques jours, pressés par le besoin, reprennent le travail. "Ces sortes de manèges" explique Lefebvre-Dewolff, commissaire du roi, lui-même intéressé dans certaines exploitations, atteignent parfois leur but — la hausse des prix de la journée — mais, ajoute-t-il, ces grèves restent sans grandes conséquences; à tel point que l'on n'a pas encore, jusqu'alors, requis l'application de la peine prévue par l'article 415 du code pénal (28).

II. 1823: UNE BRUTALE PRISE DE CONSCIENCE ET SES CONSÉQUENCES

A la modération dont fait preuve l'autorité jusqu'en 1823 allait succéder une grande sévérité. En effet, une grève s'étendant à plusieurs charbonnages impressionne les responsables provinciaux et motive la prise de mesures draconiennes.

Le lundi 2 juin 1823, un tenage bon se produit au charbonnage de la Veine à Mouche sur Quaregnon (29); les ouvriers décident

^{28. &}quot;Toute coalition (...) pour cesser en même temps le travail (...) sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans."

AEM, TC, 1823, n° 115 (136). Voir les dépositions des témoins, pièces 1 et 2, s.d.; Lettre d'E. Coppée au gouverneur, 9 juin 1823; Rapport de Lefebvre-Dewolff, 10 juin 1823; Jugement, n° 136, 22 juillet 1823.

alors de chasser tous les mineurs étrangers au bassin charbonnier, les "manous" (30). La fosse Sainte-Marie-Joseph, à Quaregnon, occupe habituellement du personnel provenant de communes éloignées et c'est à ce siège d'extraction que les mécontents se présentent vers 6 heures du matin. Armés de briques, ils pourchassent les manous et blessent le receveur du charbonnage. Des bandes s'organisent et les travaux sont suspendus aux fosses Sainte-Marie-Joseph, de la Cossette, de Champré-sur-Wasmes et de la Veine à Mouche sur Quaregnon. Pendant toute la journée, elles visitent les maisons où sont herbergés les manous et y excercent des violences. Le mercredi 4, trois sclauneurs originaires de Quiévrain sont menacés de mort; le jeudi 5, une jeune fille, venue apporter des vivres à son frère, est pourchassée par un ouvrier, tandis que trois femmes en visite à Quaregnon dans le but d'approvisionner des mineurs, sont prises en chasse par un groupe (31).

La société Sainte-Marie-Joseph sur Quaregnon faisait appel à des mineurs de Thulin et de Quiévrain notamment pour éviter de "sacrifier leurs bénéfices aux prétentions toujours immodérées des ouvriers domiciliés dans les communes où se trouvent les charbonnages". Ernest Coppée, l'un des membres de cette société, craint maintenant que les industriels ne soient soumis au monopole de quelques groupes d'ouvriers et il porte plainte.

Cette affaire fait beaucoup de bruit dans le Borinage et à Mons; le gouverneur de la province est particulièrement impressionné par ces événements sans précédents. Le commissaire du roi est délégué à Quaregnon le 9 juin afin de recueillir des informations sur l'évolution de la situation dans la région.

^{30.} Ce terme péjoratif désigne à l'origine les habitants de Masnuy et environs; il est ensuite utilisé pour qualifier tous les "étrangers" (Voir M.-A. Arnould, "Histoire du Borinage", Revue de l'Institut de sociologie Solvay, 1950, p. 78).

^{31.} D'après Coppée (lettre du 9 juin): "(...) une femme d'environ quarante ans (...) agitée comme une furie surpassait tous les autres en méchanceté et excitait par ses cris contre ces étrangers; Voilà ces Manoux, criait-elle avec rage, qui viennent enlever notre pain, et elle accompagnait ces paroles de gestes menaçants et d'autres injures".

Suspectés de négligences graves, les édiles de Quaregnon, qui n'ont réagi que tardivement pour rétablir l'ordre, reçoivent d'amers reproches; les intéressés se défendent: personne n'a porté plainte ni dénoncé le moindre abus (32)!

A la suite de ces troubles de Quaregnon, le gouverneur et le commissaire du roi estiment indispensable de faire des exemples et recommandent au procureur de traiter ce dossier avec toute la sévérité requise. Le mardi 22 juillet 1823, le procureur du roi, Harmignies, ne retient pas le délit de coalition, estime qu'il n'a pas été suffissament prouvé que des coups aient été portés et conclut à ce que quatre des sept prévenus soient condamnés pour s'être rendus coupables de bruits et tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitants. Les quatre hommes sont condamnés à cinq jours de prison et à 15 francs d'amende ainsi qu'aux frais du procès (33).

Les problèmes ouvriers retiennent l'attention de la Députation des Etats: lors de la séance du 17 septembre 1823, les Etats-Députés de la province de Hainaut rassemblent les principales dispositions législatives, d'administration et de police en matière de mines dans un règlement, le Règlement sur la police des mines; dorénavant, il serait imprimé en tête du nouveau livret dont chaque mineur devrait être pourvu (34). Les Etats-Députés sont alors décidés à rétablir l'ordre dans les exploitations et à faire respecter les lois; "avant d'en faire poursuivre l'exécution avec la dernière rigueur", ils les rappellent à tous.

^{32.} Rapport du commissaire du roi au gouverneur, 10 juin 1823.

Jugement du 22 juillet. En mai 1820, à Maffle, des ouvriers engagés à la carrière de Cantineau-Dugniolle sont aussi menacés de mort et fuient: AEM, TC, 1820, n° 90 (84).

^{34.} Un exemplaire de ce livret se trouve aux AEM, Cour d'assises, 1824, n° 43. Jusque-là, les livrets semblent bien mal tenus; le livret de Désiré André (voir note 20) renseigne son porteur comme ouvrier du Bonnet sur Roy, puis de la Jausquette. Le 5 octobre, André travaille pourtant à Sainte-Thérèse (voir note 24). Par ailleurs, deux porions, l'un attaché à l'Agrappe, l'autre au Crachet, lui délivrent un certificat de bonne conduite: il a travaillé sous leurs ordres dans ces deux charbonnages...

1. Sévérité contre les ouvriers

La décision des Etats-Députés de remettre en vigueur toutes les dispositions concernant la discipline dans les manufactures porte ses fruits. La lutte systématique contre les grèves s'organise... Les responsables de charbonnages déposent plaintes contre tous les ouvriers perturbateurs et font appuyer leurs actions par l'inspecteur des mines, les conducteurs des mines, les aspirants-ingénieurs; certains, particulièrement influents, prennent contact avec le gouverneur ou le procureur du roi lui-même.

En 1824, huit faits de coalition sont portés devant le tribunal correctionnel de Mons. Les juges se montrent extrêmement sévères cette année et infligent de lourdes peines aux prévenus.

L'état d'esprit a totalement changé. Plusieurs signes le démontrent. Ainsi, en juillet 1824, Jacques-Joseph Fery, conducteur des mines, n'hésite pas à partir à Dour dans l'intention de faire procéder à l'arrestation d'un certain Louis Berlemont, porte-parole de hiercheurs (35) en grève au charbonnage de la Grande-Veine sur Wasmes; il se fait accompagner de la maréchaussée de Boussu (44). [Tableau 1]

^{35.} voir note 13.

AEM, TC, 1824, nº 117 (112), notamment la lettre d'A. Accarain au juge de paix du canton de Pâturages, 28 février 1824.

^{37.} AEM, TC, n° 94 (95), par exemple, la lettre de J.-B. Gallez, surveillant et receveur, et de Gilloteau, porion, à Chèvremont, 27 mars 1824.

^{38.} AEM, TC, 1824, n° 114 (117), Extrait du procès-verbal d'audience; n° 150 (135), Notes d'audience.

^{39.} Les pièces du dossier consacré à cette affaire ont disparu des archives du Tribunal correctionnel, mais les principales d'entre elles ont heureusement été publiées dans un recueil de documents préparé par P. Deposse et R. Van Santbergen, La révolution industrielle dans nos régions, 1750-1850, Bruxelles, 1967, pp. 155-158 (publié par les AGR dans la coll. "Chantier d'histoire vivante").

AEM, TC, 1824, n° 167 (154), Pro Justicia, 8 juin 1824; Jugement, 19 juillet 1824.

^{41.} AEM, TC, 1824, n° 191 (179), Pro Justicia, 14 juillet 1824; Lettre de Chèvremont au procureur, 15 juillet 1824.

43.

AEM, TC, 1825, décembre 1824.

42.

AEM, TC, d'audience.

1824,

245

(219),

Pro

16

septembre

1824;

Tableau I. LES TENAGES BON ET LES PEINES CORRECTIONNELLES EN 1824

Charbonnages	Causes	Nombre de prévenus	Peines	Date du jugement	Durée de la grève
N° 2 du Grisœuil, à Pâturages (36)	Effectifs insuffisants 1	1	1 x 1 mois	lundi 17/05/1824	26/02/1824
Nº 1,Hornu-et- Wasmes (37)	Inconnue	3	3 x 3 mois	lundi 17/05/1824	24/3 - 25/3/1824
Waniaux, Hornu-et-Wasmes (38)	Salaires	6	1 x 2 mois; 1 x 1 mois; 4 x 15 mois	lundi 24/05/1824	21/04 - 22/04; 26/04/1824
Belle-Vue, à Elouges (39)	Aérage défectueux	20	20 x 1 mois	lundi 12/07/1824	06/05/1824 - ?
Nº 2 du Grisœuil, à Pâturages (40)	Aérage défectueux	32	30 x 3 jours	lundi 19/07/1824	04/06 - 08/06/1824
Grande-Veine-sur Wasmes (41)	Règlement Salaires 2	20	1 x 3 mois; 14 x 1 mois; 5 x 8 jours	samedi 21/08/1824	12/07 - 14/07/1824
Mécanique d'Enbas, Rieu-du-Cœur, à Quaregnon (42)	Effectifs insuffisants 1	4	4 acquittements	lundi 4/10/1824	16/09/1824
Grand-Hornu (43)	Salaires	3	3 x 8 jours	lundi 17/01/1825	11/12/1824

Les ouvriers estiment que leur équipe doit être renforcée.
 Les clauses d'un règlement intérieur sont interprétées erronément par les ouvriers qui pensent avoir droit à une indemnité; au cours de la grève, ils réclament aussi un meilleur salaire.

Le substitut du procureur du roi, Vinchant, se montre particulièrement intraitable dans la lutte contre les désordres causés par les ouvriers dans les exploitations charbonnières. Lors des poursuites intentées contre deux sclauneurs de la fosse des Waniaux, de la société d'Hornu-et-Wasmes, la défense produit quatre témoins à décharge. Lorsqu'il est entendu, le premier d'entre eux avoue implicitement avoir fait partie de la coalition; les avocats renoncent aussitôt à entendre les trois autres témoins, mais Vinchant insiste pour qu'ils déposent. Immédiatement, il entame les poursuites et réclame à l'encontre de chacun un mois d'emprisonnement. Le tribunal leur reconnaît des circonstances atténuantes et ne leur inflige que quinze jours de prison (45).

Le gouverneur de la province est amené à exercer des pressions sur le procureur pour qu'une grève survenue à Elouges soit réprimée "afin de prévenir le retour de ces désordres et les pertes incalculables qui en sont la suite" (46). Chèvremont, l'inspecteur des mines de la province de Hainaut, s'adresse lui aussi à plusieurs reprises au procureur; il estime que les coalitions ouvrières ne disparaîtront que si l'on fait preuve de beaucoup de sévérité. Il souhaite par exemple que les arrestations se fassent le plus rapidement possible et que les personnes appréhendées soient conduites à Mons par la Maréchaussée pendant la journée afin de frapper les imaginations (47). A la fin de l'année 1824, Chèvremont conclut à la nécessité de prononcer des peines particulièrement lourdes car, observe-t-il, les sentences rendues jusque-là n'ont pas donné les effets dissuasifs escomptés... Il est alors amené à critiquer Henri Degorge, trop compatissant à son goût:

"Comment se fait-il que Monsieur Degorge Legrand sente si peu combien il est important pour l'ordre public d'être très sévère envers les ouvriers mineurs qui se rendent coupables de pareils délits? (...) ce n'est pas dans son seul intérêt que les administrations cherchent ici à maintenir l'ordre parmi les ouvriers mineurs mais dans l'intérêt de

^{45.} Voir références, note 38.

^{46.} Voir références, note 39.

AEM, TC, 1825, n° 339 (7); ici, lettre de Chèvremont au procureur du roi, 11 décembre 1824.

tous les exploitants des mines, lequel se rattache directement à l'intérêt public dont je sais au reste que la plupart des exploitans des mines, en particulier, s'inquiètent fort peu dès que leur intérêt personnel est à couvert (...)"(sic) (48).

Si les verdicts sont généralement rigoureux (49), les juges ne frappent cependant pas aveuglément et savent faire la part des choses; ainsi, le 4 octobre 1824, le tribunal correctionnel de Mons acquitte quatre jeunes ouvriers que le receveur de la Mécanique d'Enbas du Rieu-du-Cœur de Quaregnon, incrimine un peu hâtivement (50).

Pendant l'année 1824, les différentes autorités administratives se mobilisent et tentent de faire comprendre aux ouvriers, à coups de poursuites judiciaires, qu'ils ont intérêt à ne plus se coaliser; elles souhaitent favoriser ainsi le développement économique du Borinage et de la province. Un an plus tard, ces mêmes autorités continuent leurs efforts, mais modifient la stratégie employée. Désormais ce sont les industriels, moins attachés à l'intérêt public qu'aux leurs, d'après Chèvremont, qui sont dans la ligne de mire.

2. Sévérité contre les entreprises

Dès 1825, l'Administration des Mines intensifie le combat contre les irrégularités commises dans les exploitations minières du Couchant de Mons. L'objectif n° 1 est alors de contraindre les exploitations à une exécution scrupuleuse des lois et règlements sur les livrets d'ouvriers. D'après l'aspirant-ingénieur Charles-Benoît Wellekens, l'inexécution des lois a été la principale cause des coalitions de 1823 et de 1824; des tournées d'inspection

^{48.} ibidem, 22 décembre 1824; voir note 91.

^{49.} Ainsi Berlemont qui, à l'âge de 12 ans, avait été condamné à dix ans de détention, est-il puni du maximum de la peine, bien qu'il ne soit pas établi qu'il ait été le chef de la coalition qui paralyse la société de la Grande-Veine-à-Wasmes: le 12 juillet, 20 hiercheurs, dont 13 de Dour, refusent le feu pour allumer leurs lampes et parcourent le village de Wasmes avec, à leur tête, Berlemont, "qui fait le tambour major". Ils rencontrent ensuite le directeur, B. Bureau: Berlemont affirme que la grève ne cesserait que lorsque leur serait garantie la journée à 1 fr 50 en cas de toute interruption du travail (voir références, note 41).

^{50.} AEM, TC, 1824, n° 245 (219), Jugement du 4 octobre 1824.

systématiques sont multipliées afin de lutter contre le mal en s'attaquant à sa racine (51).

Le 8 avril, Albert Behr, conducteur des mines, se rend, sur ordre de Chèvremont, alors ingénieur en chef du premier district des Mines, à Mons, à l'établissement de la fosse du Bois à Jemappes afin de vérifier si l'article 26 du décret du 3 janvier 1813 était strictement observé (52). Behr rencontre le contrôleur, exige les registres de paiement des ouvriers, mais, le receveur étant absent, il doit se contenter d'examiner les feuilles de paiement tenues journellement par le porion. Il effectue ainsi un contrôle au terme duquel il constate que quatre ouvriers travaillent sans avoir remis leurs livrets au charbonnage. Le conducteur des mines dresse donc procès-verbal contre Albert Moreau et "autres co-intéressés". Moreau, notaire et sociétaire de la fosse, est condamné par défaut le 9 mai 1825 à une amende de 47 florins 25 cents. Le notaire fait opposition au jugement: il n'est ni exploitant, ni concessionnaire, ni propriétaire du charbonnage, mais simplement actionnaire. Le lundi 19 décembre, la condamnation n'en est pas moins confirmée (53). Le 14 avril, Behr inspecte le charbonnage de Belle et Bonne, à Quaregnon, et constate la présence illégale de cinq ouvriers; le 2 mai, Thomas Vilain, propriétaire, est condamné à payer 236 florins 25 cents (54). A l'issue d'une visite faite au charbonnage dit Sidia Clayeau, à Cuesmes, en avril, Nicolas Mahieu et Albert Moreau, notaires, sont sommés de verser 94

^{51.} AEM, TC, 1825, n° 175, Lettre de Wellekens au procureur du roi, 25 juillet 1825. Ces contrôles se menaient jusque-là très épisodiquement. Ainsi, Auguste Choquet, receveur du charbonnage du Grand-Hornu, est-il inquiété pour avoir reçu des mineurs démunis de livret en mai 1822. Les poursuites sont interrompues lorsque l'on s'aperçoit qu'il n'est pas l'exploitant, mais un simple employé, sans qu'une nouvelle procédure soit entamée contre le véritable responsable. Simon Defrise, receveur du Midi du Bois de Boussu connaît les mêmes désagréments, mais le dénouement est identique: AEM, TC, n° 89 (85) et 89 (87).

^{52.} AEM, TC, 1825, n° 77 (85), "Note pour Pierre-Joseph Malingreau, employé (...) et le sieur Albert Moreau, notaire (...), prévenus de contravention (...)", s.d.; Pro Justicia, 8 avril 1825; Jugements des 9 mai et 19 décembre 1825.

^{53.} ibidem, "Citation directe à la requête du Ministère public (...)".

^{54.} AEM, TC, 1825, n° 81 (89), Pro Justicia, 15 avril 1825.

florins 50 cents (55). Le charbonnage Jausquette, à Jemappes, est aussi supervisé en avril: Albert Thauvoy et Albert Moreau sont condamnés à la même peine (56). Le 23 juillet 1825, le Grand-Bouillon, à Pâturages, est contrôlé par Wellekens. Douze ouvriers sont engagés illicitement depuis quelques jours au moins, vingt jours au plus à la fosse Sainte-Eugénie, à Hornu: Degorge-Legrand, propriétaire, est condamné à une amende de 141 florins 75 cents le 3 septembre 1825 (57).

Les poursuites contre les ouvriers en grève semblent alors oubliées. Début juin, le receveur de la fosse Saint-Florent, du charbonnage du Rieu-du-Cœur sous Jemappes, fait savoir aux conducteurs des mines, Jacques Gérard et Albert Behr, que plusieurs sclauneurs se sont coalisés et, bien que démunis de leurs livrets, ont été engagés au charbonnage des Produits sous Jemappes (58). Une rapide enquête est menée au charbonnage des Produits et il s'avère que sept ouvriers y sont illégalement employés depuis quelques jours. Procès-verbal est alors dressé contre André Colenbuen, le principal actionnaire, tandis que Chèvremont tonitrue contre le délit; il le dénonce au procureur du roi, insiste sur la gravité des circonstances et réclame une peine d'autant plus lourde que, d'après lui, "cette mesure utile à l'intérêt général" — le respect de la législation en matière de livrets - est observée scrupuleusement partout. Le 27 juin, Colenbuen est condamné à payer 94 florins 50 cents d'amende. Les ouvriers en défaut, quant à eux, ne sont pas inquiétés le moins du monde... (59)

En quelques mois, de nombreuses visites dans les charbonnages du Borinage sont effectuées par les conducteurs des mines et, si l'on en croit Chèvremont, les résultats sont plus que satisfaisants. Après le mois de juin 1825, la surveillance des charbonnages

^{55.} AEM, TC, 1825, n° 78 (86), Citation, lundi 2 mai 1825.

^{56.} AEM, TC, 1825, n° 76 (84), Citation, lundi 2 mai 1825.

AEM, TC, 1825, n° 175 (160), Citation, samedi 6 août 1825; Lettre de Wellekens au procurer du roi, 25 juillet 1825.

^{58.} AEM TC, 1825, n° 132 (121): voir surtout la lettre de Chèvremont au procureur du roi, 3 juin 1825, et le Pro Justicia, du 3 juin 1825.

^{59.} ibidem, Citation, lundi 13 juin 1825.

semble se relâcher: plus aucune condamnation d'industriels négligents en ce qui concerne le respect des règlements relatifs aux livrets ne figure plus dans les archives. La lutte contre les tenages bon, oubliée pendant quelques mois, reprend.

Les grèves qui se déclenchent alors atteignent presque exclusivement les groupes de sclauneurs engagés "à marchandage"...

III. TENAGES BON, CONSÉQUENCES DES "MARCHANDAGES"?

1. Une réorganisation progressive du travail

Le dépôt du livret au bureau du charbonnage et l'observation stricte de toutes les dispositions légales relatives à l'organisation du travail sont exigés très énergiquement par les Etats-Députés dès 1823. Cette obligation cause un surcroît de travail administratif aux sociétés charbonnières. Pour des raisons d'économie, les responsables des entreprises tentent de le limiter le plus possible et, plutôt que d'engager individuellement des ouvriers journaliers pour effectuer des tâches précises distribuées au jour le jour (60), ils souhaitent dorénavant engager les ouvriers pour des durées plus longues, souvent la quinzaine, semble-t-il. C'est là aussi un moyen de s'assurer un effectif de main-d'oeuvre régulier pour mener à bien les ouvrages en cours. Très vite, les sociétés s'efforcent même de se réserver les services de groupes complets d'ouvriers spécialisés. Aussi engagent-elles, à l'issue d'une mise aux enchères au rabais d'un chantier, des équipes toutes constituées pour un laps de temps déterminé ou encore pour la réalisation complète de travaux précis. Si ce travail "en marchandage" semble

^{60.} En 1820, les sclauneurs sont encore engagés à la journée; c'est en tout cas ce que semble nous apprendre le témoignage de Joséphine Fauviaux: le 5 octobre 1820, "à quart de jour passé, un porion veut "contre tout usage" adjoindre "un nouveau membre au corps des (...) esclauneurs, à l'effet de leur faire préjudicialement (sic) conduire la même quantité de cuffas de charbon que si ce premier eut commencé avec eux" (AEM, TC, 1820, 216 (189), Lettre de la mère de Désiré André à l'officier de police de Jemappes, s.d.; "Pro Justicia").

parfois être donné à des ouvriers de taille (61), il l'est presque toujours aux sclauneurs.

Lors des "marchandages", les entrepreneurs, responsables des équipes réunies ou à réunir, se mettent d'accord avec les directions sur la durée et la nature du travail, la rémunération, les différentes modalités... Un contrat est alors signé pour garantir les droits respectifs des deux parties. Afin de se prémunir contre les ouvriers, les directions conservent les livrets — et ne font en cela que se conformer à la loi — mais aussi une garantie supplémentaire, une caution, c'est-à-dire une somme d'argent prélevée sur le salaire des sclauneurs au début de leur engagement.

Peu instruits, parfois peu réalistes, la plupart du temps très imprévoyants, les entrepreneurs ne comprennent pas la portée exacte des termes utilisés dans les contrats. Ils ne prennent pas — ou les sociétés ne leur donnent pas l'opportunité de le faire — les précautions élémentaires avant de signer. Ils s'obligent donc souvent sans connaître la nature exacte du travail qui les attend, oublient de limiter leur temps d'engagement, ne prévoient aucune indemnité en cas de chômage technique...

Ce système d'engagement laisse donc la porte ouverte à bien des conflits (62). Ainsi des erreurs dans l'estimation des difficultés présentées par un travail amènent-elles des entrepreneurs à conclure un peu trop vite certains marchés; les équipes prévues pour mener à bien une besogne s'avèrent alors insuffisantes. Dans de tels cas, la réaction est toujours semblable. Le 27 juin 1826, trente et un sclauneurs entament un chantier à la fosse Sainte-Marie-Joseph; ils l'abandonnent immédiatement, car le travail est plus pénible que prévu et ils paralysent ainsi l'activité de cent ou-

^{61.} La taille est la partie de la galerie où ces ouvriers abattent le charbon. Le 21 octobre 1830, un ouvrier menace la direction du charbonnage des Douze Actions, à Quaregnon, et lui interdit d'encore faire travailler les tailles en marchandage: AEM, TC, 1830, n° 326 (246).

^{62.} Voir, ci-dessous, tableaux II et III.

vriers (63). A Pâturages, les sclauneurs occupés au charbonnage du Grisœuil tiennent bon en avril 1824: le porion refuse de leur adjoindre six ouvriers (64). En septembre 1824, les quatorze hiercheurs de l'un des puits du Rieu-du-Cœur souhaitent être aidés par six ouvriers; la profondeur de la galerie s'accroît et le travail est donc de plus en plus éprouvant; deux hommes seulement sont accordés. La réaction ne tarde pas: l'équipe décide de ne plus tirer que 16/20e des quantités prévues, puis, après la kermesse locale, s'absente une journée (65). A Elouges, un dernier exemple analogue peut encore être relevé; il intéresse la société de Belle-Vue, propriété de Fontaine-Spitaels (66): une équipe composée initialement de trente-quatre hiercheurs est réduite à vingt-huit en septembre 1825. Certains mineurs sont en effet sous les drapeaux, d'autres sont malades. Le propriétaire de l'exploitation exige néanmoins que les quantités de charbon soient tirées normalement. Une grève éclate (67).

Les contrats de marchandage sont toujours très détaillés; ils précisent entre autres choses, le nombre de cuffats (68) à ramener

^{63.} Le 20 juillet 1826, Marcel Gigault interroge plusieurs prévenus à la maison d'arrêt de Mons. Auguste Payen, 18 ans, s'explique: "je descendis dans la fosse avec quarante-six ouvriers (...) la moitié ne trouvant pas que l'ouvrage leur convenait et n'ayant pas d'ailleurs remis leurs livrets au porion, remontèrent au jour (...) ne pouvant pas remplir à ce nombre la tâche qui nous était imposée, nous remontâmes aussi à notre tour, d'après l'invitation d'un porion dont j'ignore le nom (...)": AEM, TC, 1826, n° 192 (206), Contrat d'esclaunage, 24 juin 1826; lettre de Gautier au procureur du roi, 16 juillet 1826; celle de Tricot au même, s.d.

^{64.} Voir références, note 37.

^{65.} Voir références, note 42.

AEM, TC, 1825, n° 241 (220), Pro Justicia, 27 septembre 1825; interrogatoire par Marcel Gigault, Juge d'instruction, 1er octobre 1825 et 17 octobre 1825; lettre de Chèvremont au procureur du roi, 28 septembre 1825.

^{67.} D'après Chèvremont, les ouvriers ont cherché des prétextes pour arrêter le travail, car le contrat de marchandage touchait à son terme et les conditions leur étaient plus onéreuses à remplir. En effet, les galeries s'allongent et les sclauneurs doivent tirer le charbon sur un distance plus importante.

^{68.} Le cuffat est une cuve en bois suspendue à un cable servant à la remonte du charbon et, concurremment avec les échelles, à celle du personnel.

à l'accrochage (69) par jour et par ouvrier ou, aussi, les quantités journalières que le groupe doit "sclauner". Parfois l'heure à laquelle le cuffat doit être ramené au jour est précisée. Ce manque de souplesse est à l'origine de plusieurs heurts entre ouvriers et responsables d'exploitations. Au charbonnage Saint-Nicolas du Rieu-du-Cœur, à Quaregnon, par exemple, où, en mai et juin 1826, les sclauneurs interprètent à la lettre les termes de leur contrat et perturbent le fonctionnement du puits. C'est ici l'exemple le plus frappant de ce nouveau type de conflit, la "grève du zèle". Le 29 mai, un incident technique retarde la mise en fonctionnement de la machine à rotation; les sclauneurs désertent alors leur poste, car, déclarent-ils, ils ne pourront remonter les premiers cuffats à l'heure prévue. Le 3 juin, leur activité est interrompue pendant une demi-heure par les chargeurs qui permutent de taille (70) L'équipe abandonne la mine, car, explique-t-on, ce retard empêchera d'exécuter l'entièreté de son travail; le 10 juin, une coalition de "jambots" (71) cause quelques perturbations en début de journée; les sclauneurs se retirent (72). Des conflits du même genre éclatent périodiquement. A la Grande-Veine-sur-Wasmes, vingt hiercheurs voient leur travail retardé d'un quart d'heure: la corde de la machine à molettes de la fosse Sainte-Louise est trop courte et doit être remplacée. Le porion rattrape in extremis les ouvriers qui quittent le chantier. Le jour de paie, les mineurs réclament l'indemnité d'un franc 50 à laquelle ils croient avoir droit, mais qui est cependant prévue en cas d'interruption de quatre heures au moins. Un tenage bon commence suite à une

^{69.} Lieu où la galerie en exploitation débouche dans le puits et où les cuffats sont accrochés pour en permettre le chargement.

^{70.} Cela afin de se répartir l'ouvrage le plus équitablement possible, l'une des tailles étant plus dure que l'autre.

^{71.} Jeunes ouvriers qui exécutent les travaux les plus légers. Ils sont, à l'époque, le plus souvent chargés de l'éclairage et du nettoyage des voies.

^{72.} Gautier dénonce ce "manège" au procureur: bien que les sclauneurs ne réclament rien, il n'en est pas moins vrai qu'ils se sont coalisés. Le tribunal ne partage pas cette manière de voir et acquitte les inculpés; voir le très riche dossier conservé aux AEM, TC, 1826, n° 191 (197), Lettres de Gautier au procureur, 16 juillet, et de Bertainchand et d'Accarain au même, 12 juillet 1826.

mauvaise interprétation des termes du contrat de travail (73). A Elouges, mêmes problèmes d'interprétation en juin 1826: une équipe de trente-cinq sclauneurs occupés à la fosse des Andrieux (Charbonnage de Belle-Vue) se coalisent au début du mois. Le 9, le travail est sur le point de reprendre lorsque des ouvriers soutiennent que, puisqu'ils n'ont pas tiré le charbon les jours précédents et, donc, contrevenu aux dispositions du contrat, ils ne seraient pas payés... Le tenage bon se poursuit alors (74).

La question des salaires hante généralement les ouvriers et elle n'est pas étrangère au rebondissement de la grève que nous venons d'évoquer. Le problème d'une juste rémunération est, du reste, à l'origine de très nombreux conflits. Ainsi en est-il des tenages bon d'avril-juillet 1808, d'avril 1810 et de septembre 1816 dont nous avons déjà dit quelques mots ci-dessus. D'autres exemples peuvent être cochés. En avril 1824, deux sclauneurs de la fosse des Waniaux réclament une augmentation pour leur équipe, faute de quoi, expliquent-ils, ils préfèrent cesser le travail même au risque de perdre leur caution (75). En décembre 1824, quarante-huit sclauneurs du Grand-Hornu tiennent bon pour obtenir de meilleurs salaires (76). Le 10 juin 1826, des jambots, encouragés par des sclauneurs, se coalisent pour la même raison au Rieu-du-Cœur (77). Octobre 1816, treize hiercheurs de Genly provoquent un arrêt de travail à Quaregnon, au charbonnage de Manched'Apiette: ils pensent obtenir rapidement satisfaction, car, précisent-ils, la société ne pourrait entretenir très longtemps les vingt-

^{73.} AEM, TC, 1824, n° 191 (179), Pro Justicia, 14 juillet; lettre de Chèvremont au procureur, 15 juillet; Jugement, 21 août 1824.

^{74.} AEM, TC, 1826, nº 162 (166), Lettre de Defontaine, Barthe, Lamothe et Cie, propriétaires du charbonnage, au procureur du roi, 15 juin 1826.

^{75.} Voir références, note 38.

^{76. &}quot;sans le moindre égard pour les bontés que ce dernier [Henri Degorge] a eu[es] pour eux, en diverses circonstances": AEM, TC, 1825, n° 339 (7), Lettre de Chèvremont au procureur du roi, 11 décembre 1824.

^{77.} AEM, TC, 1826, n° 191 (197), Lettre de Gautier au procureur du roi, 16 juillet 1826.

cinq ou trente chevaux qu'elle employait pour le transport de ses charbons (78).

Le problème des salaires plus ou moins importants versés aux sclauneurs ne peut être dissocié de celui des cautions prélevées par des charbonnages soucieux de se prémunir contre les arrêts de travail intempestifs. Ces cautions amputent de façon notable les revenus des sclauneurs au début de leur engagement. A Quaregnon, les ouvriers du charbonnage de la Boule se révoltent contre ce procédé en octobre 1827 (79).

Les pénalités, retenues sur le salaire du mineur en défaut, font enfin partie de l'arsenal destiné à forcer l'ouvrier à une stricte ponctualité dans son travail. Elles constituent un sujet de mécontentement supplémentaire et causent notamment un conflit à Frameries au charbonnage de l'Agrappe. Le 9 février 1828, les hiercheurs remontent des puits, brisent les trappes fermées, sortent de la mine et tiennent bon afin de contester une retenue imposée au groupe ainsi que le renvoi d'un ouvrier ayant incité à la grève. Cet arrêt de travail est sanctionné par une autre retenue; le travail irrégulier de l'équipe les jours suivants est de nouveau pénalisé par des retenues. Un tenage bon commence le jour de la paie (80).

^{78.} AEM, TC, 1827, n° 409 (365), Lettre de Richebé aux bourgmestre et assesseurs de Quaregnon, 26 octobre 1827. Habituellement les charbonnages préféraient recourir aux services de voituriers indépendants. Voir ibidem, 1829, n° 126 (125) et 127 (126): des voituriers interdisent à des concurrents de charger du charbon et ils sont poursuivis du chef de coalition. Ils sont acquittés car les faits qui leur sont reprochés ne peuvent l'être qu'à des ouvriers: l'habitude qu'ils ont d'effectuer des transports aux rivages des houillères ne les constitue pas ouvriers des sociétés charbonnières.

^{79.} AEM, TC, 1827, n° 399 (345), lettre de Lefebvre-Dewolff au procureur, s.d. Voir aussi la critique du système: Algemeen Rijksarchief (ARAH), 's Gravenhage, Archief van het Kabinet des Konings (1813-1840), n° 6144, Lettre de F. Abrassart, J.-B. Cauderlier et J.-B. Moreau au roi, 24 mars 1826: "Lorsque les Directeurs des travaux exposent, par recours public annoncé et affiché dans les communes environnantes, des ouvrages au rabais, ils ont soin de stipuler dans leurs contrats un fort cautionnement (...) ils ne négligent pas de le retenir sur la première journée (...)".

^{80.} AEM, TC, 1828, n° 65 (72), Lettre de Plumat au procureur du roi, 6 mars 1828. Une retenue punit aussi l'ouvrier qui s'absente une journée: *ibidem*, 1826, n° 174 (178).

Dans deux cas, les hiercheurs interrompent encore leur activité en alléguant des raisons de sécurité. Au charbonnage de Belle-Vue, puis au n° 2 de Grisœuil, les ouvriers estiment, en mai et juin 1824, que l'aération n'est pas suffisante et que les travaux sont donc exposés à des explosions de grisou (81).

2. Des "stratégies" improvisées...

Après examen des tenages bon dont nous avons retrouvé des traces, il paraît possible de dégager quelques grands traits caractérisant les "stratégies" utilisées par les ouvriers et les industriels. Lorsque la conjoncture économique s'améliore, vers 1808-1810, par exemple, des mineurs tentent de se faire octroyer de meilleurs salaires et tiennent bon. De telles actions offensives sont encore menées à de nombreuses reprises dans des contextes économiques différents. En 1821, 1824, 1826 et 1827, notamment, les mineurs tiennent bon pour se faire concéder des augmentations de salaires; lorsqu'ils obtiennent satisfaction, ils s'enhardissent souvent et continuent à exiger de nouvelles concessions (82). En 1816, une réaction défensive se produit: des ouvriers entament une action pour lutter contre la baisse des salaires (83). Dans plusieurs autres cas, ils essaient d'obtenir le renforcement de leur équipe de travail trop peu nombreuse. En 1823, réaction défensive encore contre l'introduction d'ouvriers étrangers qui font baisser les prix des salaires.

Ce qui est frappant dans ces grèves, c'est la façon presque naturelle dont elles se déclenchent; les mineurs, peu instruits, ne sont pas capables de mener à bien des négociations avec les directions et ils considèrent vite que la grève est la seule façon de se faire entendre. Il s'agit pour eux d'une sorte de réflexe qui peut même

P. Derosse et R. Van Santbergen, op. cit.; AEM, TC, 1824, n° 167 (154); en juin 1826, les eaux montent dans les galeries de Sainte-Désirée (La Boule) et cinq ouvriers font alors cesser le travail: AEM, TC, 1826, n° 174 (178), Jugement, 10 juillet 1826.

^{82.} Voir références, note 38. Aux Waniaux, en 1824, par exemple, les mineurs veulent une augmentation, puis l'abandon du marchandage, enfin le remise des livrets.

^{83.} Voir références, note 22.

prendre les apparences d'une "bouderie" (84). Les ouvriers sont d'ailleurs inorganisés et la décision d'interrompre le travail se prend la plupart du temps spontanément sur le lieu du travail; la décision de ne pas travailler est parfois prise le matin, juste avant de descendre (85) ou même sur le chemin du travail (86). En 1808 et en 1816, des menaces sont proférées à quelques reprises afin de généraliser la grève. En juin 1826, des sclauneurs encouragent une grève de jambots: ils menacent les enfants de les battre en cas de désobéissance et promettent de payer à boire si, au contraire, ils tiennent bon (87).

La grève apparaît aussi à plusieurs reprises comme la manifestation d'un mécontentement diffus, d'une rancœur... Elle laisse perplexe les autorités qui ne parviennent pas toujours à découvrir le but poursuivi par les grévistes. Ainsi, en 1821, à Hornu-et-Wasmes, où un sclauneur fait remonter le trait sans que l'on sache pourquoi; en 1826, au Rieu-du-Cœur, où les sclauneurs mènent une curieuse grève du zèle sans présenter la moindre réclamation. Face à ces tenages bon, les administrateurs des charbonnages réagissent empiriquement. Ils tiennent compte de la conjoncture économique, de l'importance des exigences ouvrières, ... avant de décider de l'attitude à adopter. Bien souvent, ils préfèrent accéder aux désirs des sclauneurs, les seuls ouvriers à se singulariser fréquemment, et se montrent conciliants pour éviter la paralysie de leurs puits. Ainsi Godonnesche cède-t-il en 1808 parce qu'il doit "satisfaire aux engagemis (sic) contractés avec des marchands des charbons ou des créanciers". Cette modération ne permet pas toujours d'éviter le conflit. Les ouvriers des Waniaux obtiennent

^{84.} Après l'inondation de Sainte-Désirée (voir note 81), une retenue est faite à Louis Patin, de Wasmes. L'ouvrier décide de se mettre en grève seul, car, dit-il, "il y avait de l'injustice à me retirer quelque chose alors que les anciens ouvriers m'avaient dit de rester chez moi."

^{85.} En 1808, les mineurs sont sur le point de descendre lorsqu'ils refusent soudain les chandelles qu'on leur présente; en 1824, ils ne veulent pas prendre le feu nécessaire à leurs lampes: AEM, TC, 1808, n° 3603; 1824, n° 191 (179).

^{86.} Voir références, note 42.

^{87.} Voir références, note 77.

gain de cause le 22 avril 1824, mais ils présentent immédiatement de nouvelles revendivications et le travail ne reprend que partiellement (88). En octobre 1827, Lefebvre-Dewollf cède à deux reprises aux exigences — aux "exactions", pour reprendre son expression — des sclauneurs avant de demander l'intervention du procureur (89). Fontaine-Spitaels, de Belle-Vue, en 1824, Bertainchand, directeur de Saint-Nicolas, en 1826 (90), Harmegnies, directeur de Belle-Vue, en 1826, les actionnaires de Sainte-Marie-Joseph, en 1826... tentent de régler à l'amiable des litiges avant de faire preuve de fermeté. Pour se faire rendre justice, les industriels s'adressent à l'autorité judiciaire, à l'inspecteur des mines, au Gouverneur, à un aspirant-ingénieur, tantôt encore au conducteur des mines, au juge de paix, aux bourgmestre et assesseurs...

Si Degorge semble être — en 1824 — un partisan de la "manière douce" et plutôt enclin à faire preuve de patience et de compassion à l'égard des ouvriers (91), Emmanuel Plumat, directeur de l'Agrappe — en 1828 -, paraît être, au contraire, résolu à ne rien céder et utilise les armes du renvoi et de la retenue (92). Si quelques industriels tentent aussi de s'adresser à une main-d'œuvre étrangère à la localité où se trouvent leurs charbonnages, une main-d'œuvre beaucoup moins exigeante, tous restent très attachés au système du "marchandage" qui leur permet de s'assurer, pour une durée assez longue, les services d'ouvriers recherchés, les

^{88.} Voir références, notes 16 et 82.

^{89.} AEM, TC, 1827, n° 399 (345), Lettre de Lefebvre-Dewolff au procureur, s.d.

^{90.} Il ne confisque pas la caution, n'exige ni dommages ni intérêts et offre le pardon aux ouvriers à la condition que tout rentre dans l'ordre (voir note 72).

^{91. &}quot;Les (...) ouvriers (...) me paraissent tout à fait repentants de la faute qu'ils ont commise & je suis presque assuré qu'ils n'y retomberont plus (...). Je vous demande (...) grâce pour eux (...). L'un d'eux (...) ayant sa femme prête d'accoucher et étant seul pour lui procurer les objets nécessaires et même indispensables à la vie, mérite la grâce": AEM, TC, 1825, n° 339 (7), Lettre de Degorge au procureur, 22 décembre 1824.

^{92.} AEM, TC, 1828, n° 65 (72), Lettre de Plumat au procureur du roi, 6 mars 1828.

hiercheurs. Toutes les grèves qui surviennent après 1823 sont le fait de cette catégorie d'ouvriers.

3. Une épreuve de force originale. Une occasion historique perdue?

En règle générale, les ouvriers mènent leur action d'une façon extrêmement désordonnée, sans doute en raison de leur peu d'instruction; ou bien, ils obtiennent satisfaction sur le champ d'un industriel soucieux de préserver ses propres intérêts, ou ils doivent vite renoncer à leurs prétentions pour des raisons économiques ou parce que, les fauteurs des troubles appréhendés, le mouvement avorte.

Cependant, en 1826, une exception à cette règle doit être relevée. Quelques ouvriers dourois vont en effet soutenir une longue lutte contre une direction de charbonnage et, se saisissant de ce prétexte, tenter d'obtenir la révision des textes de loi fixant leur statut. En février 1825, cinq entrepreneurs originaires de Dour concluent un marché avec la société d'Hornu-et-Wasmes: une soixantaine de sclauneurs sont engagés afin de mener à bien "l'entière exécution d'une galerie d'extraction" à la fosse des Waniaux. L'ouvrage est entamé, mais divers contretemps interdisent le déroulement normal du travail et un chômage technique long de plus de cent journées est ainsi imposé aux ouvriers. Certes la société leur offre des occupations de substitution à raison de 70 cents par jour, mais les ouvriers estiment qu'étant liés à la société par un contrat, ils ont droit à des indemnités couvrant les journées de chômage forcé. Quelques dourois, lassés, souhaitent enfin se faire restituer leurs livrets et leur cautionnement afin de s'engager dans une autre exploitation; ils sont cependant éconduits par Alexandre Legrand-Gossart, actionnaire de la société. L'article 2 du Règlement sur la police des Mines, de 1823, stipule pourtant que l'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an; l'article 27 précise, quant à lui, que lorsqu'un travail vient à cesser, l'ouvrier a le droit de se faire restituer son livret et son congé. Ils font valoir ces arguments,

sans succès. S'estimant profondément lésés, ils décident de se faire rendre justice (93).

Pierre-Joseph Michez (94), écrivain public, ancien maire de Dour, leur sert de secrétaire tout au long du conflit, de mars à juin 1826. Le gouverneur et Chèvremont ayant été inutilement contactés (95), quatre des sclauneurs concernés (96) décident de s'adresser directement au souverain par l'entremise de leur secrétaire; ils dressent un réquisitoire accablant contre les industriels (97) et espèrent tout d'une intervention royale en leur faveur: les charbonniers, trop peu instruits, "se laissent conduire aveuglément et, se trouvant sans ressources et sans protection, ils sont hors d'état de faire valoir leurs droits en justice réglée", expliquent-ils tout en condamnant le Règlement de 1823, trop favorable aux industriels.

^{93.} Ce conflit a déjà attiré l'attention d'E. Carler, "Une contribution à la préhistoire du mouvement ouvrier en Belgique. Une théorie socialiste en 1826", Rencontre, 1955, pp. 108-114; l'auteur se base essentiellement sur un mémoire rédigé par Michez, signé par neuf ouvriers et adressé aux Etats-Députés au début de juillet 1826, semble-t-il. Nous n'avons pas retrouvé ce mémoire. L'auteur ne signale pas la provenance de ses sources et il nous a aussi été impossible de retrouver une lettre dénonciatrice qu'il cite.

^{94.} A propos de cette figure, voir provisoirement: A. Jourer, "La société à Dour pendant la période française, Analyse de trois "tableaux des habitants" (an IV, an VIII et 1814)", Annales du Cercle d'histoire et d'archéologie de Saint-Ghislain et de la région, 1987, IV, p. 300, note 22.

^{95.} AEM, Fonds français et hollandais (FFH), 1. 783^{II}, Lettre de Chèvremont au gouverneur, 22 mars 1826.

^{96.} ARAH, Archief van het kabinet des Konings (1813-1840), n° 6144, Lettre de François Abrassart, Jean-Baptiste Cauderlier et Jean-Baptiste Moreau (Jean-Charles André appose aussi sa signature) à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, 24 mars 1826.

^{97. &}quot;Les sociétaires sont la plupart des Etres d'une cupidité insatiable, qui, sans pitié, sans indulgence pour leurs semblables, ont l'impudeur de traduire pardevant les juges de la police correctionnelle des ouvriers pour avoir abandonné leurs ateliers, et de les faire condamner à plusieurs mois de détention, et aux frais de la procédure; et lorsqu'ils ont subi cette première punition, ils doivent encore rester un mois en prison, faute d'argent pour payer les frais de la procédure, d'où il est résulté que les détenus, tombés malades à leur sortie, ont rejoint avec peine leurs familles réduites à une misère extrême, et sur le point d'expirer faute de subsistance". "Sire (...) vous ne souffrirez certainement pas que vos enfans (...) soient plus long-temps conduits comme des bêtes de somme, des esclaves (...)"(sic).

Ils réclament d'ailleurs sa refonte "afin qu'on élague les articles qui donnent trop de latitude aux sociétés charbonnières et qu'on accorde plus d'étendue à la liberté des ouvriers (...)". Grâce à cette liberté retrouvée, les mineurs pourraient se procurer de meilleurs salaires et faire face à leurs obligations... La réponse du roi se fait attendre et les quelques récalcitrants reprennent le travail. Ils décident cependant de mettre en demeure, par voie d'huissier, la direction du charbonnage: elle doit restituer les livrets, les cautions, les cent journées perdues et supprimer le terme "cabaleur" qui à été inscrit sur les livrets. En vain (98). Au milieu du printemps 1826, une nouvelle grève commence... Le procureur du roi, Harmignies, est délégué à Dour pour rencontrer les ouvriers. Ceux-ci promettent de reprendre le travail huit jours au bout desquels il faudrait leur rendre la liberté. Un terrain d'entente paraît alors trouvé, mais une semaine plus tard, la direction du charbonnage refuse de s'exécuter. Les sclauneurs se plaignent de cette duperie: "(...) ils furent entièrement trompés (...) ces Messieurs leur repondirent (...) qu'ils étaient sourds d'une oreille, qu'il ni (sic) avait ni semaine, ni caution, ni livret à recevoir et que ni le Roi, ni le Gouverneur ne pouvaient leur rendre justice"(sic). A la suite de cette déception, une pétition est adressée au souverain; 23 ouvriers y dénoncent la stratégie des industriels et soulignent leur détermination à ne plus reprendre le travail dans de telles conditions... (99).

Le conflit est finalement réglé par voie de compromis. La société charbonnière cède à une "nécessité impérieuse"(?), délie les ouvriers du premier contrat, en conclut un nouveau plus avantageux,

^{98.} AEM, FFH, 1. 783^{II}, Lettre d'abrassart, Cauderlier et Moreau au gouverneur, 18 juin 1826.

^{99.} ARAH, Archief van het Kabinet des Konings (1813-1840), n° 6144, Lettre de 23 ouvriers au roi des Pays-Bas, 18 mai 1826:"(...) Veut-on avilir la profession de charbonnier au point de la mettre en parallelle (sic) avec la servitude Barbaresque, et assimiler tous les Etats policés de l'Europe à la conduite d'un peuple sauvage? (...)".

mais refuse catégoriquement de remettre les livrets aux sclauneurs. Le 12 juin 1826, tous les ouvriers ont repris le travail (100).

A cette époque, les mineurs, conscients d'avoir été dépossédés de toute une marge de liberté, tentent de récupérer le terrain perdu depuis 1823 au moins et essaient d'obtenir des autorités provinciales, puis du roi la revalorisation du statut des ouvriers par une refonte du Règlement sur la police des Mines. Chèvremont et le gouverneur, Maximilien de Beeckman, prennent fait et cause pour les industriels incriminés par les sclauneurs dourois et leur secrétaire. Les procédures entamées traînent à un point tel que les ouvriers sont contraints par la nécessité à reprendre le travail; ils obtiennent satisfaction non sur l'essentiel — le règlement n'est pas modifié et leur cause est donc perdue — mais sur quelques points de détail: un travail plus rémunérateur leur est provisoirement accordé. Cette circonstance permet d'oublier les revendications des ouvriers; le gouverneur peut répondre à l'Administrateur de l'Industrie Nationale — qui se penche enfin sur le problème et demande un complément d'informations - que charbonniers et direction ont réglé leur litige à l'amiable et que, par conséquent, les réclamations des mineurs doivent être regardées comme non avenues (101). Guillaume I^{et} ne répond donc pas aux espérances des charbonniers et la situation des mineurs borains continue à se dégrader les décennies suivantes (102).

^{100.} AEM, FFH, 1. 783^{II}, Lettre de Legrand-Gossart aux Etats-Députés, 14 juin; lettre de la Députation des Etats aux directeur et régisseur de la société d'Hornu-et-Wasmes, 7 juin 1826.

ARAH, Archief van het Kabinet des Konings (1813-1840), n° 6144, Lettre du gouverneur à l'administration de l'Industrie nationale, 10 juillet 1826.

^{102.} Le gouverneur signale Michez à l'attention du procureur du roi et réclame des sanctions exemplaires contre celui qu'il estime être le principal moteur des troubles survenus à Wasmes; le procureur ne partage pas cette façon de voir: "(...) le sieur Michez (...) s'est constitué le défenseur de certains ouvriers charbonniers qui (...) prétendaient avoir à se plaindre des actionnaires ou agens des sociétés d'Hornu et Wasmes; j'aime à croire que ces plaintes n'étaient pas fondées puisqu'elles ont été jugées telles par l'administration (...) mais je n'y apperçois pas la preuve qu'il aurait réellement eu une coalition (...)"(sic) (AEM, FFH, 1. 783^m, Lettre du gouverneur au procureur, 5 juillet et réponse, 8 juillet 1826). Michez, homme déjà très âgé - il a presque 80 ans au moment des événements qui nous intéressent - n'est pas poursuivi par les tribunaux comme le

croyait E. Carlier, mais les autorités lui font très clairement comprendre à plusieurs occasions qu'il doit rentrer dans le rang. Il ne tarde d'ailleurs pas à cesser tout rôle social.

Tableau II. LES TENAGES BON ET LES PEINES CORRECTIONNELLES (1825 - juin 1826)

Charbonnages	Causes	Nombre de prévenus	Peines	Date du jugement	Durée de la grève
Fosse des Andrieux de Belle-Vue, à Elouges (103)	Effectifs insuffisants	2	Acquittement s	lundi 17/10/1825	21/09 - 26/09/1825
Saint-Nicolas du Rieu-du Cœur, à Quaregnon (104)	Problèmes techniques, salaires	3	Acquittement s	lundi 31/07/1826	29/05, 03/06, 07/06, 10/07 et 12/07/1826
Sainte-Désirée de La Boule, à Quaregnon (105)	Danger d'inondation	5	Acquittement s	lundi 10/07/1826	24 - 28/06/1826
Sainte-Marie-Joseph du Rieu-du-Cœur, à Quaregnon (106)	Effectifs insuffisants	31	Acquittement s	samedi 05/08/1828	26 et 27/06/1826

4. Les hésitations des pouvoirs publics et des tribunaux

De 1825 à juin 1826, le tribunal correctionnel se montre particulièrement indulgent et, en dépit de toutes les pressions, acquitte les prévenus de faits de grève.

[Tableau II]

Après l'épreuve de force des Waniaux, il adopte une toute autre attitude. Nous n'avons trouvé aucun élément qui permette d'établir une relation entre ces deux faits, mais force nous est de constater que — coïncidence? — après juin 1826, c'est-à-dire l'issue du conflit d'Hornu-et-Wasmes, les tribunaux font de nouveau preuve d'une grande sévérité.

[Tableau III]

Certains ouvriers tentent alors de se défendre. Ainsi les hiercheurs de Manche-d'Apiette, prévenus de coalition, soulignent le fait que la société charbonnière n'a pas traité avec eux tous, mais uniquement avec deux des leurs qui, ensuite, ont eux-même passé des accords avec le reste du groupe; par ailleurs, notent-ils, les entre-preneurs ont fourni un cautionnement: sa perte est la seule sanction prévue en cas de violation des engagements. Enfin, ajoutent-ils, la coalition ne peut être prouvée; la seule chose qui soit certaine, c'est que chacun des prévenus a quitté le travail en même temps que les autres (111). Bien que ces remarques ne

^{103.} AEM, TC, 1825, nº 241 (220).

^{104.} AEM, TC, 1826, n° 191 (197).

^{105.} AEM, TC, 1826, π° 174 (178).

^{106.} AEM, TC, 1826, n° 192 (206).

^{107.} AEM, TC, 1826, n° 162 (166).

^{108.} AEM, TC, 1827, n° 399 (345).

^{109.} AEM, TC, 1827, n° 409 (365).

^{110.} AEM, TC, 1828, n° 65 (72).

^{111.} AEM, TC, 1827, n° 409 (365), "Conclusion pour Isidore Bourlard et Consors contre le société de Manche d'apiette sur Quaregnon, partie civile".

Tableau III. LES TENAGES BON ET LES PEINES CORRECTIONNELLES APRÈS JUIN 1826

		_			
Charbonnages	Causes	Nombre de prévenus	Pelnes	Date du jugement	Durée de la grève
Fosse des Andrieux de Belle-Vue, à Elouges (107)	inconnue	4	4 x 5 semaines	lundi 26/06/1826	Début juin - 10/06/ 1826; 12/06 - 15/06/1826
La Boule, à Quaregnon (108)	Salaires, retenues	5	5 x 1 mois	lundi 22/10/1827	5, 9 - 11/10/1827
Manche d'Apiette du Rieu-du-Cœur, à Quaregnon (109)	Salaires	13	13 x 1 mois	lundi 12/11/1827	25 - 27/10/1827
Fosse B de l'Agrappe, à Frameries (110)	Salaires	10	10 x 1 mois	lundi 31/03/1828	9 - 11 et 15/02/1828

des arguties par Florent Richebé qui réclame 1500 florins en dommages et intérêts; le substitut du procureur du roi requiert une peine d'un mois. Le 12 novembre 1827, les treize hiercheurs sont condamnés à un mois d'emprisonnement et aux frais du procès (112).

Après les quelques condamnations de 1826, 1827 et 1828, un nouveau changement de politique se produit quant à l'attitude adoptée face aux grèves. Lorsque, en novembre 1828, Accarain, directeur des charbonnages de Grisœuil, de Belle-Vue..., demande que des poursuites soient exercées à l'encontre d'ouvriers coalisés à la fosse des Andrieux, à Elouges, la Députation des Etats de la province se penche sur cette requête; la plainte est jugée trop peu précise; le ministère public ne trouve pas de préventions suffisantes (113). En conclusion de son rapport, la Députation condamne formellement l'habitude prise par les sociétés charbonnières d'engager des équipes de sclauneurs par voie de "marchandages". Sans doute cette prise de position décourage-t-elle les industriels intéressés dans les houillères à encore introduire des plaintes en justice pour lutter contre les petites coalitions: le tribunal correctionnel ne juge plus aucun fait de grève les années suivantes.

AEM, FFH, 1. 783^{II}, Lettre du gouverneur à l'ingénieur du premier district, 7 novembre 1828. Rapport de la Députation des Etats, 27 décembre 1828.

^{113. &}quot;(...) quelques-uns des ouvriers sont sortis, d'autres sont revenus puis ont encore abandonné à différent tems (sic); il paraît que le directeur s'est permis d'exclure ou congédier, comme il le dit, quelques-uns des ouvriers entrepreneurs; cette expulsion peut avoir donné matière à l'abandon des autres qui ne se trouvaient plus en nombre pour suivre leur entreprise. Pour intenter une poursuite en coalition, il faut être bien certain que la mesure aura pour résultat une punition pour les délinquants; sans cela, la mesure prise trop légèrement pourra être plus nuisible qu'utile. C'est ce qui pourrait arriver dans l'espèce. Plusieurs ouvriers travaillent encore; ils ne peuvent pas fournir autant de charbon qu'ils en étaient convenu parce que plusieurs ne sont pas venus, mais tout cela ne présente pas le caractère d'une coalition. Si les extracteurs abandonnaient ce mauvais mode d'entreprise, ils n'éprouveraient plus tous les inconvéniens (sic) qu'il entraîne" (ibidem, Rapport, 27 décembre 1828).

En 1830, lors des commotions d'octobre (114), les mineurs de plusieurs communes boraines se regroupent, font cesser le travail dans de nombreux charbonnages, visitent les bureaux de plusieurs sociétés houillères, déchirent ou brûlent livrets d'ouvriers et registres du personnel; le calme se rétablit les semaines suivantes mais des noyaux d'ouvriers continuent à nourrir la vague espérance de devenir un jour "maîtres à leur tour" (115).

Le 19 janvier 1831, la Députation des Etats arrête que l'usage des livrets doit être rétabli partout pour le 1er février; les 6 avril et 15 mai suivant, le gouverneur rappelle l'arrêté du 19 janvier... La plupart des exploitations font la sourde oreille, engagent des ouvriers démunis de livrets et préfèrent exploiter vaille que vaille leurs houillères en évitant tout sujet de désaccord avec les mineurs. Sous la pression de quelques industriels désireux de mettre bon ordre dans les relations entre ouvriers et sociétés, les Etats-Députés tentent, une fois encore en vain, par arrêté du 6 avril 1833, d'imposer le port généralisé du livret: les ouvriers ripostent en cessant le travail pendant plusieurs jours (116)...

^{114.} A. Jouret, Les désordres d'octobre 1830 en Hainaut, à paraître dans Annales du Cercle d'histoire et d'archéologie de Saint-Ghislain et de la région, 1989, V.

^{115.} AEM, TC, 1830, n° 326 (246), Lettre du bourgmestre de Frameries au commissaire du gouvernement, 3 novembre 1830.

La distribution des livrets commence sous la surveillance de la gendarmerie. Vers le 10 mai 1833, alors que, déjà, les opérations s'avérent être un fiasco, un rassemblement d'ouvriers se forme à Jemappes, se porte sur Frameries, Pâturages, Wasmes et Warquignies, et s'oppose à la délivrance des livrets. Le 20, l'état d'alerte est donné à Mons; les brigades de gendarmerie de Mons, de Quiévrain et de Harveng convergent vers Mons. Le même jour, au matin, l'émoi est à son comble à Jemappes. Deux mineurs, délégués à Bruxelles par leurs compagnons afin de rencontrer le Roi et de lui demander justice, sont de retour: "(...) Adrien Paquot et Bouillez fils de Ghislain (...) disaient avoir eu bon accueil du Roi et que bientôt des ordres pour abolir l'arrêté qui force les charbonniers à se munir d'un livret pour travailler, des cris en bas les livrets et Vive le Roi s'étaient fait entendre "(sic). A l'annonce de cette nouvelle, les groupes se dispersent. Les ouvriers restent tranquilles par la suite, mais il est vrai que l'on ne leur parle plus des livrets avant 1841... (AEM, TC, 1833, n° 225 (219), Rapport de Jean Ronnaert, maréchal des Logis commandant la brigade de gendarmerie nationale en résidence à Mons, 20 mai 1833).

A côté des petites grèves localisées à un seul puits — et qui ne sont plus portées qu'exceptionnellement en justice (117) — naît alors un nouveau type de "tenage bon" embrasant le bassin charbonnier tout entier: l' "âge des grandes grèves" commence avec celui des très grosses concentrations industrielles (118).

CONCLUSIONS

Dès le début du XIX^e siècle, l'organisation des charbonnages et les relations entre main-d'œuvre et directions sont profondément modifiées. Cette évolution entraîne la lente prolétarisation des populations boraines — avec tous les froissements psychologiques que cela comporte — et est accompagnée de soubresauts divers.

Des zones "névralgiques", au sein desquelles les tenages bon se produisent facilement, peuvent être circonscrites; elles correspondent aux régions d'Elouges, de Quaregnon, de Wasmes..., où se trouvent les charbonnages qui s'engagent résolument, mais sans doute aussi trop brutalement et très maladroitement, dans la voie de la modernisation.

Les ouvriers dépendent de plus en plus du travail offert par les grandes sociétés charbonnières; ils y sont étroitement surveillés, doivent faire preuve de beaucoup de ponctualité, fournir un travail soutenu et régulier... Supportant mal ce régime contraignant, ils se plaignent alors du fait que l'on restreint leur liberté, qu'on borne leur salaire et que, somme toute, on les force à travailler à trop bon compte.

Dès les années 1820, l'Administration des Mines est amenée à se préoccuper des "tenages bon" et de leurs conséquences. Elle s'applique avec énergie à discipliner les ouvriers — mais aussi les employeurs — et exerce un contrôle sévère sur les entreprises.

^{117.} Le 29 juillet 1833, deux ouvriers sont condamnés à un mois de prison pour avoir fait partie d'une coalition à l'effet de faire augmenter les salaires: AEM, TC, 1833, n° 263 (249); H. Wouters, Dokumenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging: 1831-1853, Louvain-Paris, 1964, pp. 292-293 et 905-928 (CIHC, Cahier n°27).

^{118.} P. LEFEVRE, "Le maintien de l'ordre au niveau provincial. L'affaire Daine-Dollin et les troubles du Borinage en février 1841", Revue belge d'histoire militaire, XXV, 1983, pp. 201-229.

Au fil des années, les griefs des mineurs se précisent; aux réactions contre les salaires insuffisants, succèdent des réactions contre les contrats trop astreignants, contre le principe du cautionnement, celui des retenues imposées à l'ouvrier en défaut, contre le livret... La question des rémunérations est une fois sur deux au moins à l'origine des grèves qui, dans 80% des cas, sont le fait d'ouvriers-sclauneurs. Engagés par groupes entiers pour des raisons pratiques, ces hommes solidaires sont habitués à travailler efficacement, mais s'entendent parfois aussi pour "tenir bon" et, en n'assurant pas l'évacuation du charbon des galeries, ils provoquent alors la paralysie générale de tout un puits d'extraction.

De véritables soulèvements, qui se caractérisent eux aussi par leur manque d'organisation et de coordination, se produisent à plusieurs reprises vers le fin de la période qui nous intéresse ici. En 1830 se déchaîne le premier d'entre eux: les mineurs se délivrent alors par la force de l'obligation d'être titulaire d'un livret (ils restent néanmoins soumis au système de l'embauche "par marchandages").

EEN SYMPTOOM VAN DE PROLETARISATIE VAN DE MIJNWERKERS IN DE BORINAGE VÓÓR 1830: De zogenaamde "tenages-bon"-stakingen

DOOR

A. JOURET

Samenvatting

Van het eind van de 18e eeuw en het begin van de 19e eeuw af begint de kolenwinning in het bekken te westen van Bergen zich te rationaliseren. Zakenlieden investeren er fortuinen in en eisen van de mijnwerkers een onverdroten arbeid. De "landelijke arbeiders" die tot dan toe zeer onafhankelijk waren, raken "geproletariseerd". Daar zij deze evolutie slechts moeizaam kunnen verwerken reageren zij alsmaar vaker en de sociale onlusten nemen toe. De Le Chapelier-wet, de besluiten van 1803 van de Consuls, het Napoleontisch strafwetboek en uiteindelijk het besluit van 3 januari 1810 geven aan de industriëlen alle macht om de coalities van de arbeiders tegen te gaan.

In de meeste gevallen worden de geschillen tussen de directies en de mijnwerkers vrij vlug opgelost in de ondernemingen zelf: de industriëlen geven liever toe aan de eisen van de arbeiders — meestal vragen om loonsverhoging — dan hun ondernemingen te zien lamleggen.

Van de eerste helft van de jaren 1820 af krijgen de ontginners het moeilijk om de arbeidskrachten te vinden die nodig zijn voor een regelmatige bedrijvigheid: zij gaan dan bepaalde categorieën arbeiders in hele groepen aanwerven voor welbepaalde termijnen en onder voorwaarden die in kontrakten vastgelegd zijn. De mijnwerkers zij er — op straffe van allerlei sancties — toe verplicht hun overeenkomsten tot op de letter na te leven en begrijpen weldra dat hun vroegere grote autonomie volledig tot het verleden behoort. De "sclauneurs" — de arbeiders die de kolenwa-

gentjes duwen in de mijn — die steeds onder kontrakt worden aangeworven, liggen aan de basis van al de "tenages bon" - d.z. stakingen, in het jargon van de mijnwerkers van de Borinage die zich voordoen. Een aantal ervan zijn erop gericht om de wetgevende beschikkingen die hun statuut regelen, officieel te doen herzien, maar deze pogingen blijken vergeefs. De rechtbanken hechten over het algemeen slechts weinig belang aan deze alledaagse zaken, die dikwijls moeilijk te beoordelen zijn. Na een hevige staking in 1823 (waarbij "jacht" wordt gemaakt op de arbeiders uit de nabijgelegen landelijke gemeenten door de arbeiders van de Borinage die hun lonen willen verdedigen) beslist de provinciale overheid de wetten strikt te doen naleven en de orde te verzekeren in alle kolenmijnen. De rechters van de Borinage trachten dit doel te verwezen lijken door strenge straffen uit te spreken tegen de arbeiders die blijk geven van tuchteloosheid, maar ook tegen de industriëlen die de voorschriften niet naleven inzake de arbeidersboekies.

Van 1830 af komt de strijd van de arbeiders voor de verdediging van hun sociale toestand in een nieuwe fase: voortaan breiden de stakingen zich soms uit tot verschillende plaatsen van de Borinage en zelfs tot het hele bekken. Zij zijn niet meer gericht tegen één of andere kolenmijndirectie, maar zij willen druk uitoefenen op de administratieve en politieke overheid, voornamelijk met betrekking tot de afschaffing van de arbeidersboekjes.

A SYMPTOM OF THE PROLETARIZATION OF THE BORINAGE MINERS BEFORE 1830:

the strikes called "tenages-bon"

BY

A. JOURET

Summary

From the end of the 18th Century and the beginning of the 19th on the exploitation of coal starts getting rationalized in the West basin of Mons. Bussinessmen invest fortunes in it and demand sustained labour from the miners. The "rural workers" who had been very independent till then, become proletarians; Taking this evolution badly they react more and more often and the social conflicts become more frequent. The Le chapelier Act, the decrees of the Consuls of 1803, the Napoleontic penal code and eventually the decree of 1810 give the captains of industry all the necessary means of quelling the workers' coalitions.

In most cases the conflicts opposing management and miners are solved quickly within the exploitations themselves: the captains of industry prefer to yield to the workers' claims — nearly always wage-raises — rather than allowing their exploitations to be paralyzed.

From the former half of of the 1820s on, the mining compagnies experience difficulties in finding the labour required for a regular activity; then they engage certain categories of workers by entire groups for fixed periods and on terms stipulated in contracts. The miners are obliged to comply strictly to their engagements under the threats of diverse sanctions and soon understand that the great autonomy of former days is lost foreve. The "sclauneurs" — workers who haul the tip wagons in the mines — regularly angaged by contract, are at the origin of all the "tenages bon" — the strikees in the slang of Borinage miners — which occur at the

time. Some of them are aimed at having the legal provisions regulating to their statue revised, but to no avail.

The tribunals generally pay but a vague attention to these ordinary cases in which it is often difficult to take a stand. After a more violent strike which took place in 1823 (a strike on the occasion of which a "hunt" for the workers from neighbouring rural communities is organized by the borinage miners wanting to defend their wages) the provincial authorities decide that laws must be strictly respected and that order must be restored in all the collieries. The judges of the summary — jurisdiction court of Mons try to realize this objective by severely punishing both the undisciplined workers and the captains of industry who violate the laws in respect of the workers' booklets.

From 1830 on the miners reach a new stage in their battle for the defence of their social situation: from now on the strikes often spread over several places of the Borinage, namely in the entire besin. They are no longer aimed at a few colliery-managers solely, but artze now intented to exercise pressure on the administrative and pollitical authorities, and especially regarding the abolition of the booklet.

Alain Jouret
Rue Alfred Danhier 15
7270 Dour